

# Etablissement public du parc national des Calanques

## Décision individuelle

N° DI - 2017 - 211

**Pétitionnaire** : Monsieur Marcel BONTOUX – Atelier Bleu - CPIE Côte Provençale  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive / parcours aquatique  
**Localisation** : calanque du Petit Mugel à La Ciotat

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Marcel BONTOUX représentant le **CPIE Côte Provençale ATLIER BLEU le 07 juillet 2017** ;

**Considérant** que le directeur de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour organiser des manifestations publiques en cœur de parc ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

#### Article 1 : Bénéficiaire et manifestation

Le **CPIE Côte Provençale ATLIER BLEU** représenté par Monsieur Marcel BONTOUX, est autorisé à organiser le parcours aquatique de la manifestation dénommée « **Rallye Sport Mer et Territoire** » qui se déroulera le 23 septembre 2017, dans le cœur du parc national dans la **calanque du Petit Mugel à La Ciotat**.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

1. Les **participants devront être tenus informés de leur présence dans le cœur du Parc national** des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
2. Chaque participant devra être **informé de la présence des éléments remarquables du patrimoine naturel et culturel dans le secteur d'évolution de la manifestation** à laquelle ils participent, et notamment à l'aide des cartes disponibles sur le site internet de l'établissement public :  
[http://www.calanques-parcnational.fr/fr/documents?field\\_document\\_category\\_tid=39](http://www.calanques-parcnational.fr/fr/documents?field_document_category_tid=39)
3. Les **participants s'engagent à éviter tout contact avec le substrat et avec les espèces.**
4. **Aucun déchet** ne devra être abandonné dans le parc.
5. Toute **émission sonore susceptible** de troubler la tranquillité des lieux est **interdite** ; aucune sonorisation ne sera employée.

6. Le **survol par des aéronefs est interdit en cœur** de Parc national à moins de mille mètres du sol : les prises de vue réalisées en cœur devront donc l'être avec des dispositifs terrestres ou embarqués.
7. Les **prises de vues devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion des événements** faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle du bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 23 septembre 2017.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles, mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations éventuellement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 11 août 2017,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Parc national des Calanques, secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.